



Conseil communal

Séance du 03 décembre 2018

DF - Délégation au Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ, par le Conseil communal de MORLANWELZ, du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés au Budget Ordinaire dont la dépense estimée est inférieure à 2.000,00 euros HTVA - Examen - Décision.

Référence : CC/18/12/19

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre–Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins,
Mme Géraldine CANTIGNEAUX (Prés. CPAS pressentie), MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment ses articles

- L1122-30, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil communal ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;
- L1222-3, lequel stipule que :
 - § 1er. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.
 - En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance ;
 - § 2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du Budget Ordinaire. La délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000,00 euros hors T.V.A. ;
 - § 3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du Budget Extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :
 1. 15.000,00 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants,
 2. 30.000,00 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants,
 3. 60.000,00 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;
 - § 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ;
- L1124-4 § 1er, lequel stipule que le Directeur Général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal ou au Collège communal. Il assiste, sans voix délibérative aux séances du Conseil et du Collège ;

Vu qu'une jurisprudence bien établie du Conseil d'État consacre l'existence de la délégation de compétence d'une autorité administrative à une autre qui lui est subordonnée ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune de MORLANWELZ, notamment pour certains marchés publics, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, en évitant de surcharger le Conseil communal de MORLANWELZ, et en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur Général (DG) de la Commune de MORLANWELZ, ou son remplaçant, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics d'un montant inférieur à 2.000,00 euros hors TVA, relevant du Budget Ordinaire ;

Considérant dès lors qu'en matière de passation de marchés d'un montant inférieur à 2.000,00 euros hors TVA, relevant du Budget Ordinaire, il y a lieu de se référer au paragraphe 2 de l'article L1222-3 susmentionné pour mettre en place la délégation du Conseil communal de MORLANWELZ au Directeur Général (DG) de MORLANWELZ ;

Considérant que la délégation est précaire et révocable par décision du déléguant, le Conseil communal de MORLANWELZ ;

Considérant que dans un souci de transparence à l'égard des Conseillers communaux de MORLANWELZ d'une nouvelle mandature, il paraît opportun de limiter la durée effective de cette délégation jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation d'un nouveau Conseil communal à MORLANWELZ afin que ce dernier puisse prendre connaissance de la présente délégation et prendre une décision quant à celle-ci ; que cette limite dans le temps à l'application de cette délégation sera, de toute manière, une obligation légale à partir du 1er février 2019 et que le régime légal actuel qui précède cette date ne s'oppose pas à une telle limitation ;

Considérant que le Directeur Général (DG) de la Commune de MORLANWELZ est soumis au pouvoir hiérarchique du Conseil communal de MORLANWELZ ; qu'il doit préparer et exécuter ses décisions, en vertu de l'article L1124-4, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Considérant que la délégation est accordée au Directeur Général (DG) de la Commune de MORLANWELZ qui est un agent appartenant au personnel de l'Administration communale de MORLANWELZ ;

Considérant que cette délégation sera écrite et publiée selon les formes propres aux décisions du Conseil communal de MORLANWELZ ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :

Article 1er. - De donner au Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ, ou son remplaçant, délégation de compétence afin de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux et de services dans le cadre de dépenses relevant du Budget Ordinaire si la valeur du marché est inférieure à 2.000,00 euros hors T.V.A..

Du registre des délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Article 2. - La délégation susmentionnée produira ses effets jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation d'un nouveau Conseil communal à MORLANWELZ, sauf révocation expresse du Conseil communal de MORLANWELZ en cours de mandature.

En séance, le 03 décembre 2018
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU